

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.308 du 21 septembre 1999
A. 83.809/XII-2027

En cause: la s.p.r.l. LA MAREE,
ayant élu domicile chez
Me R. ASCRAWAT, avocat,
ayant son cabinet à FURNES,
Kaaiplaats 10

contre :

la commune de KOKSIJDE,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. DEHOUCK, avocat,
ayant son cabinet à KOKSIJDE,
Edg. Farasynstraat 32

partie intervenante :

la s.a. EDISON,
ayant élu domicile chez
Mes P. THOMAS et D. VANDERMARLIERE,
avocats,
ayant leur cabinet à KOKSIJDE,
Zeelaan 172.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 1999 par laquelle la s.p.r.l. LA MAREE demande l'annulation de "la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Koksijde, du 03.02.1999, par laquelle il a été résolu d'autoriser la s.a. EDISON, Koninklijke Baan 152, de poser une terrasse en dalles amovible pour l'exploitation située le long de la Terlinckplein 5";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport sur le recours en annulation de M. F. DE BUEL, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu le rapport sur la demande de suspension de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu les ordonnances du 16 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport sur le recours en annulation et fixant l'affaire à l'audience du 7 septembre 1999;

Vu la notification des rapports aux parties;

Vu le rapport de M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me F. DE COSTER, avocat, loco Me R. ASCRAWAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me B. VERHAEREN, avocat, loco Me J.-P. DEHOUCK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me W. MULS, avocat, loco Me P. THOMAS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, en ce qui concerne le dispositif, M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par une requête du 21 mai 1999, la s.a. EDISON a demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 8 janvier 1999, la s.a. EDISON, conformément au règlement communal relatif à l'utilisation privative de la voie publique, demande au collège des bourgmestre et échevins l'autorisation de renouveler la terrasse longeant sa taverne-restaurant du côté de la Terlinckplein.

1.2. Le 19 janvier 1999, le service communal "Circulation" rend un avis sur la demande précitée :

" (...)

- Toutefois la pose d'une telle terrasse, qui a belle allure, masquera quasi totalement, depuis la Koninklijke Baan, la vue sur les commerces situés au-delà.

(...)

- Nous nous demandons cependant où s'effectuera l'approvisionnement de l'établissement. Actuellement, il a lieu à partir de la Terlinckplein, à savoir à l'endroit où la terrasse devrait être posée. Si le véhicule stationne le long de celle-ci, c'est l'accès à la place qui sera bloqué. S'il stationne devant la poissonnerie située à côté, il ne fait pas de doute que l'on peut s'attendre à des discussions".

1.3. Dans une lettre datée du 8 février 1999 et signée par le bourgmestre et le secrétaire communal, la communication suivante est faite à la s.a. EDISON :

"Lors de la séance du 03-02-1999, le collège des bourgmestre et échevins de l'administration communale de Koksijde a décidé d'autoriser la s.a. EDISON, Koninklijke Baan 152, à poser une terrasse en dalles amovible, le long du côté droit de l'exploitation donnant sur la Terlinckplein (ainsi qu'il est indiqué sur le plan en annexe) - le grand parasol NE peut PAS être placé.
..."

1.4. Le requérant expose, sans être contredit sur ce point, qu'il a "eu connaissance" de la prétendue décision du collège des bourgmestre et échevins "par la communication orale que lui a faite, le vendredi 26.03.1999, un agent de la commune de Koksijde".

2.1. Considérant qu'en ce qui concerne la preuve de l'existence de la décision attaquée, la partie défenderesse a versé au dossier administratif de cette affaire une copie de la lettre visée au point 1.3., signée par le bourgmestre et le secrétaire communal, et qu'elle indique que cette lettre constitue un "extrait du procès-verbal" de la séance du collège des bourgmestre et échevins; que sur la demande du membre compétent de l'auditorat, la partie défenderesse a également soumis une copie d'une "note adressée au collège des bourgmestre et échevins - séance du 03-02-1999 - service de l'urbanisme" qui comprend une liste de dossiers accompagnée d'une "proposition de décision" sur laquelle une personne a complété le texte préimprimé "accord - pas d'accord" par la

mention "accord suivant le plan" et "donc pas de parasol"; que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que cette note et les mentions qui y sont apposées figurent dans le registre des procès-verbaux; qu'il va de soi que la lettre précitée du bourgmestre, à savoir la notification d'une décision, ne peut être considérée comme un extrait du procès-verbal de la séance du 3 février 1999;

2.2. Considérant que les articles 108, 108bis et 104, alinéa 3, de la nouvelle loi communale déterminent la manière d'acter et d'officialiser les décisions du collège des bourgmestre et échevins; qu'en vertu de ces dispositions, le secrétaire communal est tenu, outre les mentions nécessaires qui attesteront de la régularité de la délibération, de prendre note des différents objets mis en discussion lors de la séance et de les transcrire dans le procès-verbal, dans l'ordre chronologique, avec la décision y afférente ou la suite y réservée afin de les faire approuver, et de les signer avec le bourgmestre; que le procès-verbal ainsi rédigé constitue le moyen approprié pour apporter la preuve de la régularité de la séance ainsi que de l'existence et de la teneur des différentes décisions, des lacunes dans le procès-verbal ne pouvant donc pas être comblées par d'autres moyens de preuve;

2.3. Considérant que la partie défenderesse ne présente pas de copie ou d'extrait du procès-verbal de la séance du collège des bourgmestre et échevins d'où il ressort qu'il a été décidé le 3 février 1999 d'accorder une autorisation à la partie intervenante; qu'il s'impose de constater d'office que dès lors qu'il n'est pas prouvé qu'une décision a été prise, le présent recours n'a pas d'objet; que le recours est, de toute évidence, irrecevable; qu'il convient toutefois, en raison de l'apparence suscitée par la partie défenderesse, de mettre à sa charge les dépens de l'instance;

3. Considérant que la solution de l'affaire au fond a pour effet que la demande de suspension n'a plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention de la s.a. EDISON dans la demande de suspension est accueillie.

Article 2.

Le recours est rejeté.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Les timbres fiscaux d'une valeur de cinq cents francs, apposés en trop par la partie requérante, doivent lui être remboursés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un septembre 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.